

Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

1. Le Conseil fédéral a décidé le 18 octobre 2000 ce qui suit:

Compte tenu du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 30 août 2000, le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), parties I à III B, est adopté comme plan sectoriel selon l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

2. Le plan sectoriel adopté par le Conseil fédéral, le rapport explicatif et le rapport d'examen peuvent être consultés:

sur Internet à l'adresse:

<http://www.uvek.admin.ch/themen/luftverkehr/sil/f/index.htm>

ou sur demande, durant les heures de bureau, auprès de:

- l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, tél. 031 325 98 61
- l'Office fédéral du développement territorial, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, tél. 031 322 40 58

17 octobre 2000

Office fédéral de l'aviation civile

Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.2000
Date	
Data	
Seite	4788-4788
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 906

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.